



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

### Rappel des faits :

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2022**, la Société des Courses du Pays d'Auge a adressé une demande d'inscription sur la liste des oppositions au Directeur Opérationnel des Courses de France Galop en relatant notamment les procédures judiciaires d'impayés l'opposant à M. Philippe LEBLANC dont de vaines saisies sur compte bancaire et en mains de tiers, tout en joignant des tableaux récapitulatifs des montants dus, précisant qu'au montant de 43.565,73 euros pour laquelle il a été condamné le 24 novembre 2021, arrêté au 30 septembre 2021, s'ajouteraient les règlements également dus pour la période ultérieure ;

**Le 18 novembre 2022**, un second courrier a été adressé par ladite Société pour réactualiser le montant dû par M. Philippe LEBLANC au 31 décembre 2022 et le porter à 71.562, 94 euros ;

**Le 14 décembre 2022**, ladite Société a communiqué 3 dossiers aux Commissaires de France Galop comprenant un tableau récapitulatif des règlements, dates et modes de règlement, des courriers adressés à M. Philippe LEBLANC avant la réalisation des saisies et un dossier comprenant les éléments de procédure devant les tribunaux de droit commun ;

**Le 21 décembre 2022**, lesdits Commissaires ont convoqué M. Philippe LEBLANC afin de s'expliquer contradictoirement sur le non-paiement de factures et des non-paiements dans le cadre de son activité hippique ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé M. Philippe LEBLANC, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 25 janvier 2022, pour l'examen contradictoire de dossier, étant observé que M. Philippe LEBLANC était assisté de son épouse ;

Après avoir examiné les éléments du dossier dont deux pièces remises en séance par M. Philippe LEBLANC et lui avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Attendu que M. Philippe LEBLANC a déclaré en séance :

- que toute la somme due sera payée au 3 mars 2023, date de son départ des lieux et qu'il en assure les Commissaires de France Galop ;
- qu'un prêt bancaire a été obtenu tout dernièrement, qu'un virement de 8.000 euros a été effectué la semaine dernière et qu'un camion d'une valeur de 31.000 euros va être enfin vendu pour assumer sa dette ;
- que la banque accepte de l'aider pour les 30.000 ou 40.000 euros restants ;
- que le camion ne pouvait pas être vendu avant, car un sabot avait été posé dessus, qu'il était saisi alors qu'il faisait l'objet d'un crédit-bail, qu'il ne pouvait donc pas le vendre, mais que tout est arrangé ;
- que le nouvel huissier missionné s'est « bougé et a été très actif » et que le camion sera vendu sous 3 jours dorénavant ;
- que cet huissier va avancer le dossier qui était bloqué jusqu'à présent ;
- qu'il veut surtout une chose dorénavant, à savoir partir de ce lieu, arrêter tout cela et que cette histoire soit derrière lui ;
- qu'il ne conteste pas la dette évoquée de 71.562, 94 euros et va la payer le 3 mars 2023, à savoir le jour de son départ des lieux ;
- qu'il a une bonne clientèle et veut continuer à entraîner notamment en obstacles, discipline qu'il adore, tout en continuant la remise en forme et la préparation des chevaux de plat de plusieurs clients ;

Attendu qu'à la question de Mme Christine du BREIL lui demandant où il allait s'installer, M. Philippe LEBLANC a indiqué à SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS et dans 5 boxes de TATTERSALL à DEAUVILLE, ajoutant qu'il n'a pas de dette ailleurs et ne doit de l'argent à aucun fournisseur ;

Attendu que M. Philippe LEBLANC a ajouté en séance :

- qu'il fait beaucoup de remise « en route » pour les chevaux de Yann BARBEROT, lequel va continuer à le soutenir ;
- que le problème de l'argent joue, mais que son souci majeur est de quitter les lieux de la Société des Courses du Pays d'Auge ;
- que la première fois ladite Société a réclamé une somme erronée en justice, ce qui explique toutes les procédures aussi ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 28, 30, 39, 82, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les éléments du dossier permettent de constater que l'entraîneur Philippe LEBLANC doit une somme de 71.562,94 euros à la Société des Courses du Pays d'Auge dans le cadre de son activité hippique et d'entraîneur, dette qu'il a confirmée et qu'il indique vouloir payer le 3 mars 2023 ;

Qu'il a également indiqué qu'il allait quitter les installations de la Société des Courses du Pays d'Auge à la même date ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté une dette de 71.562,94 euros de M. Philippe LEBLANC auprès de la Société des Courses susvisée, dette reconnue par l'intéressé ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, lesdits Commissaires considèrent qu'il y a lieu :

- de maintenir le blocage du compte professionnel France Galop de M. Philippe LEBLANC à concurrence de la somme due ;
- de retirer, à compter du 10 mars 2023, l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Philippe LEBLANC et de l'inscrire sur la liste des oppositions, s'il n'a pas régularisé sa situation de manière effective et dûment justifiée et quitté les lieux occupés d'ici cette date, ainsi qu'il s'y est engagé en séance devant lesdits Commissaires en reconnaissant la véracité des faits et de la dette en cause ;

Qu'il convient de préciser qu'un tel délai, avant la date de prise d'effet du retrait susvisé, est octroyé au vu de la confiance que lesdits Commissaires ont décidé d'accorder à M. Philippe LEBLANC suite à son engagement de régulariser la totalité de la situation le 3 mars 2023, étant observé que :

- si la situation n'est pas régularisée le 10 mars 2023 de manière effective et dûment justifiée par la Société des Courses et ledit entraîneur, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées sera supprimé ;
- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée le 10 mars 2023, la présente décision ne produira plus d'effets ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de maintenir le blocage du compte professionnel France Galop de M. Philippe LEBLANC à concurrence de la somme due ;
- de retirer, à compter du 10 mars 2023, l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Philippe LEBLANC et de l'inscrire sur la liste des oppositions, s'il n'a pas régularisé sa situation de manière effective et dûment justifiée et quitté les lieux occupés d'ici cette date ;
- que la présente décision ne produira plus d'effets si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée le 10 mars 2023.

Boulogne, le 26 janvier 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE